

taient de juger les prêtres ; ” et ce, en parlant et en s'adressant à tous les catholiques romains, ses paroissiens entr'autres, à Alfred Coutu, Olivier Fréchette, Elie Pellerin, Euclide Coutu, Charles Coutu, Louis Roy, Alexis Belisle, Charles Gravel, Sifroid Denis, Eugène Pelland, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection.”

11me particularité :—“ Au dit lieu de Berthier, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle et avant la votation, le dit M. l'abbé Jean-Baptiste Champeau, a refusé de confesser, d'absoudre et d'admettre à faire leurs Pâques, plusieurs catholiques romains, ses paroissiens, uniquement parce qu'ils appartenaient au parti libéral politique, c'est-à-dire au parti du candidat opposé du défendeur, ou de voter pour lui dans la dite élection, entr'autres : Ls. Roy, Alexis Belisle, Charles Gravel, Sifroid Denis et Eugène Pelland, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, et ce, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection.”

12me particularité :—“ Au dit lieu de Berthier, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle, et avant la votation, le dit M. l'abbé Jean-Baptiste Champeau, a dit à plusieurs catholiques romains, ses paroissiens, qu'il ne les confesserait, les absoudrait, les admettrait à faire leurs Pâques qu'à la condition qu'ils abandonnassent le dit parti libéral politique et le candidat opposé au défendeur pour voter en faveur de ce dernier, ou qu'ils s'abstinssent de voter à la dite élection ; et que, sans cela, il refusait et ne pouvait les confesser, absoudre et admettre à faire leurs Pâques, entr'autres Louis Roy, Alexis Belisle, Charles Gravel, Sifroid Denis et Eugène Pelland, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, et ce, dans le but de les intimider et influencer indument leur vote à la dite élection.”

13me particularité :—“ A St-Norbert, dans le district électoral de Berthier, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle et avant la votation, M. l'abbé Joseph Saint-Aubin, prêtre, curé de la dite paroisse, et l'un des principaux agents du défendeur, en chaire, aux prônes des dimanches et fêtes, dans l'église de la dite paroisse de St-Norbert, en présence de la plus grande partie de ses paroissiens, a dit, déclaré et prêché, en substance, ce qui suit, savoir : “ Que le parti libéral (celui auquel appartenait le candidat opposé au défendeur) était un mauvais parti, condamné par l'Eglise catholique romaine ; que ce parti avait à sa tête, dans la personne du premier ministre Joly, un protestant et même un Suisse (apostat), et qu'il était impossible pour un catholique de supporter un tel parti ; que le supporter ce serait faire dommage à la religion et catholique et la renverser ; que le libéralisme politique et le libéralisme catholique n'étaient qu'un ; que le parti conservateur (auquel appartenait le défendeur) était le seul bon parti, que l'autre était le chemin de l'enfer ; ” et ce, en parlant et s'adressant à tous les catholiques romains, ses paroissiens, entr'autres François Dubeau, Adolphe Roch, Thomas Fréchette et George Fréchette, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection.”

14me particularité :—“ Au dit lieu de St-Norbert, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle, et avant la votation, le dit M. l'abbé Joseph Saint-Aubin, a dit à George Fréchette, un de ses paroissiens et électeur habile à voter à la dite élection, en substance, ce qui suit, savoir : “ Qu'il attribuait le malheur dont était affligée la famille du dit George Fréchette, dans la personne d'un de ses membres frappé d'aliénation mentale, au fait que le chef de cette famille appartenait au parti libéral ; et que si le dit George Fréchette persistait dans ses opinions politiques en faveur de ce parti, il lui arriverait les plus grands malheurs ; ” et ce, dans le but d'intimider le dit George Fréchette et d'influencer indument son vote à la dite élection.”

15me particularité :—“ Au dit lieu de Saint-Norbert, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle, et avant la votation, le dit M. l'abbé Joseph Saint-Aubin, a sollicité et cabalé en faveur du défendeur, plusieurs électeurs habiles à voter à la dite élection, ses paroissiens, en leur déclarant et disant en substance, ce qui suit, savoir : “ Que le parti conservateur (celui auquel appartenait le défendeur) était le parti du bon Dieu ; qu'ils devaient, en conscience, voter avec ce parti pour le défendeur ; que le parti libéral (celui auquel appartenait le candidat opposé au défendeur) était le méchant parti ; qu'ils devaient abandonner ce parti ; s'ils persistaient et s'obstinaient à le suivre, il leur arriverait de grands malheurs à eux et à leurs familles, ” et ce entr'autres à François-Navier Dubeau, David Fréchette, Adolph Roch, Thomas Fréchette et George Fréchette, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection.”

16me particularité :—“ A Saint-Barthélemy, dans le dit district électoral de Berthier, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle, et avant la votation, M. l'abbé Urgel Archambault, prêtre, curé de la dite paroisse de St-Barthélemy, et M. l'abbé Brien, vicaire ou assistant-curé de la dite paroisse, tous deux agents du défendeur, en chaire, aux prônes des dimanches et fêtes dans l'église de la dite paroisse, en présence de la plus grande partie de leurs paroissiens, ont dit, déclaré et prêché, en substance, ce qui suit, savoir : “ Que le dit parti libéral était impie, suisse (apostat), et révolutionnaire ; que c'était le mauvais et le méchant parti ; le parti condamné par l'Eglise ; et qu'ils défendaient absolument à leurs paroissiens de voter en faveur de ce parti ; que personne ne les empêcheraient de parler, ni évêque, ni pape, que ceux qui disaient qu'on allait les arrêter de parler avaient menti ; qu'il n'y avait qu'un seul bon parti, et qu'il fallait absolument le suivre ; le parti conservateur que le libéralisme catholique et le libéralisme politique étaient une seule et même chose, condamnable et condamnée par l'Eglise catholique, que les curés des autres paroisses qui parlaient ou agissaient autrement qu'eux sur cette question, étaient des judas, des mauvais prêtres et des prêtres apostats ; que les libéraux de la dite paroisse étaient des serpents ; que ceux qui ne les écoutaient pas, en voulant être toujours libéraux, étaient des têtes croches et des enfants du diable ; ” et ce, parlant et s'adressant à tous les catholiques romains de la dite paroisse, entr'autres à Pierre Dumontier, Euchariste Ayotte, Déziel Rémillard, Bernard Ribardy, Elie Dumontier, Gilbert Comtois, Edouard Béland, Joseph Dumontier, Jérémie Plante et Adolphe Lajoie, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection.”

17me particularité :—“ Au dit lieu de Saint-Barthélemy, pendant la dite élection immédiatement avant et en vue d'icelle, et avant la votation, les dits abbés Archambault et Brien ont refusé de confesser, d'absoudre et d'admettre à faire leurs Pâques plusieurs catholiques romains, leurs paroissiens, uniquement parce qu'ils appartenaient au dit parti libéral politique, c'est-à-dire au parti du candidat opposé au défendeur, et qu'ils refusaient de l'abandonner pour suivre le parti du défendeur ou de voter pour lui à la dite élection, entr'autres, Gilbert Comtois, Pierre Dumontier, Edouard Béland, Adolphe Lajoie, Jérémie Plante et Joseph Dumontier, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, ” et ce, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection.”

18me particularité :—“ Au dit lieu de Saint-Barthélemy, pendant la dite élection, immédiatement avant et en vue d'icelle et avant la votation, les dits abbés Archambault et Brien ont dit à plusieurs catholiques romains, leurs paroissiens, qu'ils ne les confessaient, les absoudraient et les admettraient à faire leurs Pâques qu'à la condition qu'ils abandonnassent le parti

libéral politique, et le candidat opposé au défendeur, ou qu'ils s'abstinssent de voter à la dite élection ; et que, sans cela, ils refusaient et ne pouvaient les confesser, absoudre et admettre à faire leurs Pâques, entr'autres Gilbert Comtois, Pierre Dumontier, Edouard Béland, Adolphe Lajoie, Jérémie Plante et Joseph Dumontier, tous électeurs habiles à voter à la dite élection, ” et ce, dans le but de les intimider et d'influencer indument leur vote à la dite élection.”

Il était désirable pour éviter tout malentendu que les accusations des pétitionnaires fussent récitées dans les mêmes termes qu'elles avaient été portées, mais je crois maintenant, pour abrégier, pouvoir en donner la substance sans leur rien enlever de leur importance ni de leur signification. D'abord on peut dire d'elles sans distinction, qu'elles se rapportent toutes à des personnes travaillant pour le compte d'une autre, c'est-à-dire comme agents de l'intimidé dans cette élection. Elles sont en second lieu dirigées contre des membres du clergé. En troisième lieu elles établissent et décrivent les actes de ces personnes. Dès l'abord on peut constater que plusieurs d'entre elles sont d'un caractère très général ; elles récitent en effet pour la plupart des faits qui ne sauraient constituer “ l'influence indue ” dans l'esprit de la loi ; car il y a certainement, comme nous allons le faire voir, une différence entre l'influence légitime et l'influence indue, que l'une ou l'autre soit exercée par des membres du clergé ou par d'autres personnes. Enfin, plusieurs de ces accusations se rapportent à des actes également défendus par le statut. Nous aurons donc d'abord à nous occuper de ce qui constitue la qualité d'agent. Nous nous occuperons ensuite des actes ; puis de la preuve des actes que l'on impute aux agents, et de leur caractère légal tant au point de vue du résultat de l'élection que du candidat personnellement. La qualité d'agent s'établit par les circonstances et par la conduite des parties. On ne saurait recourir au droit commun pour établir cette qualité. Dans la cause de Taunten, Son honneur le juge Grove, après avoir dit combien il était difficile d'en donner une définition exacte et avoir rappelé qu'on n'y avait pas réussi dans trois causes notamment : celles de Norwich, de Westbury et de Tamworth, l'a définie ainsi : “ Tous s'accordent à dire que les relations entre le candidat et l'agent ne sont pas celles qui de droit commun, existent entre le principal et son agent ; mais que le candidat peut être responsable des actes d'une personne agissant pour lui, alors même que tels actes excéderaient la limite de l'autorité déléguée ou seraient faits en violation d'une défense expresse.”

Dans la cause de Boston le même juge a dit : “ La loi a décidé qu'un candidat à une élection est responsable pour les actes des agents qui ne sont pas et qui ne sauraient être nécessairement ses agents sous le droit commun. Par ce dernier, en effet, une personne n'est responsable que des actes de ses agents faits sous l'autorité qui leur a été déléguée. Par exemple, si j'autorise un homme à acheter pour moi un cheval, je suis responsable de sa conduite relativement à l'achat de cet animal ; mais si cet homme auquel je donne instruction d'acheter un cheval pour moi vend l'une de mes fermes, je ne suis pas responsable de son action. C'est mettre la question sous une forme bien simple. Mais quant à ce qui a trait à la loi concernant les élections, il y a plus, parce qu'on emploie pour les fins de l'élection un certain nombre de personnes qui non-seulement ne sont pas autorisées à commettre des actes de corruption, mais auxquelles même on a strictement défendu d'en commettre ; néanmoins la loi dit que si un candidat consent à ce qu'un certain nombre de personnes sollicitent des votes en sa faveur, posent des affiches, s'organisent en comité pour les fins de son élection et fassent autres choses de cette sorte, tel candidat devra, pour me servir d'une expression familière, récolter le bien et le mal. Il ne lui est pas permis de tirer parti

des démarches de ces personnes qui travaillent ainsi au succès de son élection et de les laisser faire de la corruption sans plus s'en préoccuper ; voilà pourquoi la loi fait porter aux membres du parlement la responsabilité des actes commis par leurs agents, qui, de leur consentement travaillent au succès de leur élection, cela dans une mesure beaucoup plus grande que ne le fait la loi commune. Mais il n'est pas besoin de recourir aux autorités dans le cas actuel ; toute personne qui de bonne foi prend part à une élection et travaille à en assurer le succès au profit de l'un des candidats, devient *ipso facto* l'agent de tel candidat. Ainsi il a été jugé par l'honorable juge Taschereau, à la cour Suprême, dans la cause de Brassard vs Langevin, et la sagesse de ce jugement ne saurait être discutée. Nous attachons une grande importance aux mots de *bonne foi*, dont s'est servi l'honorable juge précité en son jugement, parce qu sans ces mots un candidat serait exposé à voir son élection invalidée par le fait de ses ennemis qui pourraient se réclamer de ces agents. Nous acceptons donc cette définition sans la plus légère hésitation et l'appliquons à la présente cause, sous réserve cependant qu'il sera suffisamment prouvé que la personne agissant comme agent n'était mue par aucun sentiment hostile envers le candidat pour lequel elle s'intéressait ostensiblement. Nous avons donc à examiner la preuve établissant que ces différentes personnes ou aucune d'elles étaient bien des agents suivant l'esprit de la loi. La preuve de ce fait nous semble parfaitement décisive.

Nous nous occuperons d'abord de l'accusation portée contre M. l'abbé Champeau et qui se rapporte à cette question d'agent ; c'est de celle-là qu'il a été question en premier lieu lors de l'audition. On ne saurait mettre en doute le témoignage de M. l'abbé Champeau. Il se présente en parfait honnête homme, ne croyant pas avoir aucun tort à se reprocher. Il proclame hautement et ses principes et le droit qu'il a de les défendre. Tout cela est assez bien ; personne ne met en doute son droit à lui ou à tout autre membre du clergé de professer et de pratiquer dans les limites de la loi les principes qu'ils ont sincèrement attachés ; mais il ne s'agit ici que de la question de procuration. Je disais donc à propos de cette question de procuration, que M. l'abbé Champeau, avec son honnêteté qu'on ne saurait pas plus mettre en doute que son courage, nous a révélé quelque chose qui semble indiquer cette procuration d'une manière décisive. L'intimidé lui a apporté une lettre de M. l'abbé Loranger. Cette lettre n'a pu être produite mais le contenu nous en est quelque peu connu. Elle annonçait la candidature de M. Robillard. M. Champeau a lu la lettre ; le témoin, Charles Mousseau, dit qu'il ne l'a pas lue à haute voix, mais tout bas, et qu'il l'a lue deux fois ; après quoi le candidat a manifesté le désir de la reprendre, mais le curé lui dit : “ je la garde et je la commenterai dimanche prochain.”

Maintenant il doit être impossible pour tout esprit impartial de se méprendre sur le véritable sens de tout ceci. Voici un candidat porteur d'une lettre, se rapportant à sa propre candidature, écrite par M. Loranger et adressée à M. Champeau. Ce dernier la lit, et fait une réponse indiquant qu'il comprend parfaitement le sens de cette lettre, sans quoi cette réponse n'aurait aucun sens. Il s'agit évidemment d'un candidat portant une lettre d'une personne favorisant son intérêt, à une autre personne qui devait aussi probablement favoriser ses intérêts ; la lettre se rapportait à une affaire à laquelle le receveur a consenti ; et cet assentiment non-seulement a été manifesté par une expression à cet effet, mais de plus il a été confirmé plus tard par des actes auxquels je ne veux pas maintenant référer d'une manière particulière ; mais nous déclarons que la seule manière dont nous pouvons regarder ce procédé, sans faire violence à notre raison et à notre jugement, exercé et guidé avec et par le bon sens ordinaire, c'est qu'à partir de ce moment, M. Loranger